



Solidaire
depuis 1921

Mémoire présenté par la
Confédération des syndicats nationaux
à la Commission de l'économie et du travail
dans le cadre des consultations particulières
et auditions publiques sur le projet de loi n° 3,
*Loi visant à améliorer la transparence,
la gouvernance et le processus démocratique
de diverses associations en milieu de travail*

21 novembre 2025

Confédération des syndicats nationaux
1601, av. De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Télec. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Table des matières

Introduction.....	5
Le mouvement CSN: un exemple à suivre en matière de démocratie et de gouvernance	7
Notre structure et ses instances démocratiques	7
Gouvernance : statuts et règlements et affaires internes des organisations syndicales	8
Procédures de vote	9
Sur le caractère « facultatif » de certaines activités syndicales	10
Les interventions concernant le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition	12
Les interventions faites dans le cadre d'une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle	14
La publicité.....	14
À propos de la « participation à un mouvement social ».....	15
Liberté d'association	16
Liberté d'expression et le droit d'ester en justice	17
Brèche dans un compromis historique	18
Transparence.....	19
Conclusion	23
Annexe : Impact sur la caisse syndicale et les fonds disponibles pour les activités syndicales.....	25

Introduction

Fondée en 1921, la CSN est la première grande centrale syndicale québécoise. Composée de près de 1 600 syndicats, elle défend plus de 330 000 travailleuses et travailleurs de tous les secteurs d'activité sur l'ensemble du territoire. Elle prend part à plusieurs débats de fond de la société québécoise pour une société plus solidaire, plus démocratique, plus équitable et plus durable.

Le projet de loi n° 3, *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*, est une attaque directe envers les syndicats qui défendent les droits des travailleuses et des travailleurs et qui s'efforcent de leur assurer de bonnes conditions de travail et de vie. Elles sont les organisations ayant porté avec constance la voix de la classe ouvrière sur la place publique afin de lui permettre de prendre une partie de la place qui doit lui revenir dans notre société.

La CSN dénonce le fait que ce projet de loi ne repose sur aucun consensus entre les acteurs du monde du travail et n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable.

La CSN est une organisation syndicale démocratique. À tous les niveaux de nos structures de gouvernance, les décisions importantes sont le fruit de processus démocratiques et ouverts. Que ce soit en matière de démocratie, de gouvernance ou de transparence, le mouvement CSN n'a pas de leçon à recevoir ni du gouvernement ni de personne d'autre que celles et ceux qui le font vivre, c'est-à-dire ses membres.

Ce projet de loi est l'œuvre d'un gouvernement qui utilise une stratégie de politique de division pour faire diversion de son bilan désastreux. Il ne fait aucun doute que ce projet de loi s'inscrit dans un agenda d'affaiblissement des organisations qui sont en mesure de jouer un rôle de contre-pouvoir.

Le mouvement CSN : un exemple à suivre en matière de démocratie et de gouvernance

Notre structure et ses instances démocratiques

Chaque syndicat, lorsqu'il fait le choix de se joindre au mouvement CSN, s'affilie à la confédération, à une fédération et à un conseil central. Cette triple affiliation est représentée visuellement par le chaînon que constitue le logo distinctif de la CSN.

L'ensemble des syndicats est affilié à la confédération qui leur offre un panier de services variés¹. Composé de six membres, le comité exécutif représente la CSN dans différentes instances et organisations tant sur le plan national que sur le plan international en plus d'accomplir ses tâches en matière de gestion financière, de gestion du personnel, de fonctionnement des instances, et de soutien aux syndicats. Ce sont les délégué-es de chacun des syndicats réunis en congrès aux trois ans qui adoptent le budget, élisent le comité exécutif de la confédération et déterminent les mandats qu'il devra accomplir.

La CSN compte huit fédérations² qui rassemblent les syndicats d'un même secteur d'activité ou de secteurs d'activité connexes. Chaque fédération est autonome. Sa vie démocratique s'organise autour des syndicats affiliés réunis en congrès, en conseil fédéral ou l'équivalent. Les délégué-es élisent les membres du comité exécutif et des autres instances de la fédération, décident des budgets et des grandes orientations syndicales ainsi que des statuts et règlements de leur fédération.

Répartis sur tout le territoire québécois, les 13 conseils centraux de la CSN sont des structures qui regroupent les syndicats de la CSN sur une base régionale. Ils assument une responsabilité de représentation des intérêts des travailleuses et des travailleurs, membres de syndicats CSN en région. Ce sont les syndicats de la région réunis en congrès qui élisent le comité exécutif du conseil central, qui définissent les structures, administrent et adoptent les budgets, décident des orientations et des objectifs régionaux.

En résumé, la CSN est une organisation ouverte au sein de laquelle chacune des structures est construite de manière à permettre le contrôle démocratique par et pour les membres.

¹ Outre les ressources humaines et les immeubles, la confédération, dont la mission est de répondre le plus adéquatement possible aux besoins spécifiques des organisations affiliées ainsi qu'aux travailleuses et aux travailleurs qu'elle regroupe, compte les neuf grands services suivants : juridique, soutien à la négociation, mobilisation et vie régionale, finances, communications, recherche et condition féminine, santé-sécurité et environnement, syndicalisation et informatique.

² En plus d'un syndicat pancanadien non fédéré, la CSN rassemble les huit fédérations suivantes : CSN-Construction, Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN), Fédération du commerce (FC-CSN), Fédération de l'industrie manufacturière (FIM-CSN), Fédération nationale des communications et de la culture (FNCC-CSN), Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN), Fédération des professionnelles (FP-CSN), Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN).

Chacune des structures démocratiques décrites ici possède d'ailleurs un comité de surveillance. Composé de membres qui ne font pas partie du comité exécutif, le comité de surveillance a pour mission de vérifier la conformité de chaque dépense effectuée et de faire rapport à l'assemblée des membres.

La confédération, ses fédérations, ses conseils centraux et ses syndicats sont des organisations hautement démocratiques qui mènent leurs affaires avec transparence. Nos règles de gouvernance sont établies depuis longtemps et bien connues de nos membres. Les syndicats affiliés à la CSN jouissent d'une grande autonomie démocratique. Ces derniers détiennent leur accréditation syndicale, ce qui leur permet en tout temps de décider du maintien ou non de leur affiliation. Si nos pratiques ne leur conviennent pas, ils peuvent quitter la CSN à n'importe quel moment.

Le projet de loi porte insidieusement à croire que les syndicats et les membres qui les composent ont besoin d'une forme de tutelle de l'État pour leur dire comment convoquer adéquatement une assemblée générale et gérer leur organisation. Dans les faits, le projet de loi ajoute une multitude de contraintes et d'obligations administratives qui auront pour effet de restreindre l'intérêt des membres à s'investir dans leur syndicat.

Gouvernance : statuts et règlements et affaires internes des organisations syndicales

Les statuts et règlements des syndicats sont pris pour cible par le gouvernement. Pourtant, les statuts et règlements types adoptés par les syndicats de la CSN comportent déjà des mécanismes de modifications aussi démocratiques que ce que cherche à imposer le gouvernement. Pourquoi exiger une obligation de réviser les statuts et règlements aux cinq ans alors qu'il existe déjà des procédures qui permettent de les modifier au gré des besoins et de l'évolution des pratiques syndicales?

Quant aux dispositions visant les avis de convocation, il est pour le moins désolant de constater que le gouvernement semble croire que les syndicats ont besoin d'une loi pour leur expliquer le b.a.-ba de l'organisation d'une assemblée générale. Un syndicat cherche toujours à atteindre le plus haut niveau possible de participation à ses assemblées générales.

En revanche, nous sommes d'avis que les dispositions visant l'obligation légale de transmettre des avis à tous les membres (20.3.1³) et à plus forte raison à tous les salarié-es (en vertu de 47.0.2⁴) présentent des enjeux opérationnels considérables. Un syndicat cherche à faire parvenir les avis de convocation à l'ensemble de ses membres, mais il apparaît comme probable que certains grands syndicats – certains regroupant des milliers de membres – ne puissent remplir totalement cette obligation légale, bien qu'ils agissent de bonne foi et prennent toutes les mesures pour y parvenir. Cela est d'autant plus vrai pour l'obligation que crée l'article 47.0.2 de faire parvenir à l'ensemble des salarié-es un document portant sur la

³ Ainsi que l'article 97 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

⁴ Ainsi que l'article 38.2 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

cotisation dite facultative. Il est primordial de rappeler que les syndicats n'ont pas nécessairement les coordonnées de l'ensemble des salarié-es, particulièrement ceux qui ne sont pas membres de l'association accréditée. Comment un syndicat pourra-t-il s'assurer de rejoindre des salarié-es dont il n'a pas les coordonnées? Le gouvernement envisage-t-il de créer une obligation pour les employeurs à fournir au syndicat l'ensemble des informations requises pour qu'il s'acquitte de ce nouveau fardeau? Ces articles imposent des obligations strictes aux syndicats sans prendre en compte la multitude de circonstances hors de leur contrôle⁵.

L'approche du gouvernement est d'ailleurs contraire à l'intention du législateur lors de l'adoption de l'article 20.2 du Code du travail, alinéa 2, portant sur le vote de grève. Les débats parlementaires quant aux notions de « prendre les moyens nécessaires » et de « compte tenu des circonstances » révèlent qu'il s'agissait d'un choix délibéré de laisser une certaine latitude dans cet article⁶. Les obligations des syndicats en cette matière passent d'une obligation de moyens raisonnables à une obligation absolue de résultats qui s'annonce impossible à remplir. Pour la CSN, la formulation de l'article 20.2 du Code du travail est nettement plus adéquate.

De plus, le gouvernement crée un niveau d'obligation beaucoup plus important pour les syndicats que pour les employeurs. En effet, le Code du travail prévoit aux articles 37 (accréditation) et 58.2 (offre finale de l'employeur) que le Tribunal administratif du travail (TAT) peut ordonner un vote à scrutin secret. Dans ces cas, les règles applicables au vote sont celles ordonnées par le TAT et celles prévues aux *Règles relatives au déroulement d'un vote tenu en vertu du Code du travail*. Or, ces règles n'imposent pas d'obligation de transmission d'un avis de vote aux salarié-es. L'employeur doit simplement afficher l'information requise dans un lieu à la vue de tous, sur les lieux de travail. Si le projet de loi est adopté tel quel, les obligations de l'employeur seront ainsi bien plus faibles que celles des syndicats tandis qu'il s'agit également de votes tenus à scrutin secret et qui ont un impact certain dans la vie des travailleuses et des travailleurs.

Procédures de vote

Nous sommes d'avis que les nouvelles contraintes imposées en matière de vote secret portant sur les élections, la cotisation principale, le vote de grève et la signature de conventions collectives entraîneront des effets délétères sur la confiance des membres envers les processus de vote.

Le gouvernement ne semble pas comprendre comment fonctionne une assemblée générale lorsqu'un vote à scrutin secret y est tenu. Les membres réunis en assemblée, dans une salle, élisent, selon la nature du vote, des scrutateurs ou un président d'élection qui seront

⁵ Notamment, l'arrivée de nouvelles et de nouveaux salariés au sein de l'unité dont le syndicat n'aurait pas encore les coordonnées, l'absence d'obligation pour l'employeur de fournir l'ensemble des coordonnées à jour des salarié-es visés par l'unité d'accréditation ou l'absence d'obligation pour l'employeur de fournir l'ensemble des coordonnées des salarié-es, incluant les non-membres du syndicat, au syndicat, ou tel que l'absence d'exception pour les personnes salariées ayant modifié leurs coordonnées sans en informer le syndicat.

⁶ [www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ctmoi-avant-1984-31-2/journal-debats/CTMOI-771124.html#Page08145].

responsables de l'organisation et du bon déroulement du vote. Ces derniers scellent la ou les boîtes de scrutin avant d'appeler les gens à voter dans un isoloir. À la fin de cette période⁷, ils procèdent au dépouillement des votes. Dès la fin du dépouillement, le président d'élection ou l'un des scrutateurs annonce à l'assemblée les résultats du vote. Si pour une raison ou une autre il y a matière à contestation, elle peut être faite sur le champ. Dans le cas d'une élection, un candidat défait a la possibilité de demander les résultats précis du dépouillement. Par la suite, une résolution pour procéder à la destruction des bulletins de vote est présentée à l'assemblée. Dans plusieurs situations qui requièrent la tenue d'un vote à scrutin secret, notamment lors d'un vote de grève, de nombreuses informations ou propositions sont encore partagées ou débattues dans le cadre de la suite de l'assemblée. Bien entendu, la nature de la suite de l'assemblée sera déterminée par le résultat du vote.

Avec ce que propose le projet de loi, il faudra, alors que tous les membres présents à l'assemblée ont déjà voté, suspendre l'assemblée pour quelque 23 heures, simplement pour se conformer à une loi complètement déconnectée de la réalité. Les membres qui composent l'assemblée pourront-ils tous revenir 23 heures plus tard pour la suite des délibérations? La salle devra être louée non plus pour une période de courte durée, mais pour plusieurs jours, engendrant encore des coûts inutiles pour l'association de travailleurs.

De plus, cette période de latence inutile pourrait certainement faire naître des suspicions sur l'intégrité du vote alors que la boîte de scrutin scellée devra rester sous la supervision de quelqu'un pendant cette longue et inutile attente. Ce ne sont assurément pas tous les syndicats qui parviendront à obtenir de leur employeur qu'il accorde les libérations aux dirigeants syndicaux pour des périodes de vote aussi extensives. D'ailleurs, les syndicats qui y parviendront ont certainement mieux à faire avec leurs ressources financières limitées.

Il existe une multitude de contraintes organisationnelles propres à chaque secteur d'activité. En imposant une procédure qui devra s'appliquer sans discernement à l'ensemble des syndicats, le gouvernement démontre sa profonde méconnaissance des différentes réalités matérielles avec lesquelles les syndicats doivent composer pour que la démocratie syndicale puisse concrètement prendre forme.

Le gouvernement, en se drapant de vertus de démocratie et de bonne gouvernance, vient s'immiscer inutilement dans la régie interne d'organisations qui sont déjà bien structurées, démocratiques et dont les pratiques de gouvernance sont exemplaires.

Sur le caractère « facultatif » de certaines activités syndicales

Pour la CSN, les conditions de vie des travailleuses et des travailleurs ont un impact direct sur leurs conditions de travail au même titre que les conditions de travail sur leurs conditions de

⁷ Ce processus peut à l'évidence être significativement plus long pour certains secteurs particuliers. Ainsi, dans le secteur public, ce processus peut s'étaler sur plusieurs semaines. Il reste qu'en règle générale, tant le Code du travail que les pratiques syndicales en la matière se sont développés autour du principe voulant que les votes secrets puissent se conduire avec transparence, efficience et célérité.

vie. Les deux sont indissociables. La logique même que cherche à imposer le gouvernement ne concorde pas avec la manière CSN.

Notre déclaration de principe énonce que les hommes et les femmes qui font vivre le mouvement CSN « luttent pour l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie. Ils contribuent de la sorte à l'amélioration des conditions d'existence de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs. Du fait de leur action syndicale, la société dans laquelle ils évoluent s'en trouve transformée. »

Le Code du travail définit d'ailleurs les buts et les objets des associations de salariés comme étant « l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives. » La *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* définit de manière très semblable les buts d'une association : « la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres. » Finalement, la *Loi sur les syndicats professionnels* définit, quant à elle, les buts uniques et exclusifs des syndicats professionnels, soit « l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres. » Ces définitions sont volontairement larges et ne limitent pas les activités principales des syndicats uniquement à la négociation et à l'application d'une convention collective. Ces lois reconnaissent expressément que les intérêts et buts des syndicats s'étendent bien au-delà de ces deux aspects.

Pour la CSN, aucune partie des cotisations ne peut être considérée comme facultative. En imposant l'usage du terme « facultative », le gouvernement tente d'apposer une étiquette dévalorisante à certains types d'activités en suggérant que les syndicats pourraient simplement s'abstenir de les faire ou que les syndicats n'ont pas à se mêler de certains débats.

Or, ce que le gouvernement intègre dans ces catégories d'action fait partie de l'essence même de la CSN. Défendre les intérêts politiques des travailleuses et des travailleurs fait partie intégrante de notre mission : cela fait plus de 50 ans qu'il est inscrit dans nos statuts et règlements que « la CSN a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, moraux et politiques des travailleuses et des travailleurs ... ». Il ne fait dès lors aucun doute pour nous que la défense des intérêts politiques des travailleuses et des travailleurs s'inscrit dans le cours normal de nos activités.

La Cour suprême a d'ailleurs reconnu, à plus d'une reprise, la légitimité de l'action politique des syndicats tout comme leur contribution au débat politique et social⁸. Ces apports permettent aux syndicats d'offrir de meilleures conditions de travail, de mieux servir les intérêts des travailleurs et d'exercer pleinement leur rôle.

⁸ Décision - Lavigne c., Ontario, 1991, [www.decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/774/index.do].
Décision - Dunmore c. Ontario, 2001, [www.decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1936/index.do].
Décision - *Advance Cutting & Coring Ltd.*, 2001, [www.decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/en/item/1910/index.do].

Si les différentes organisations syndicales partagent généralement des valeurs semblables, chacune a sa culture qui lui est propre. Le choix d'une affiliation avec une fédération, une union ou une confédération est également influencé par la prise de position de ses instances. Pour un syndicat, le fait de s'affilier avec d'autres organisations qui partagent des points de vue similaires lui permettant ainsi de répondre à des « impératifs politiques, puisque le regroupement permet d'accroître sa capacité de faire pression politique en vue, notamment, d'obtenir des modifications à la législation et à la réglementation favorables à la cause des travailleurs⁹. »

L'offre syndicale est bien diversifiée au Québec et un syndicat qui ne voudrait pas participer à des luttes de nature politique aurait tout le loisir de ne pas rallier les rangs de la CSN. L'écosystème syndical du Québec étant marqué par le pluralisme, les travailleuses et les travailleurs peuvent choisir de former un syndicat indépendant ou se joindre à une variété d'organisations déjà existantes.

Le gouvernement n'a pas à venir imposer sa propre vision politique dans ce domaine en contraignant l'ensemble des syndicats du Québec à tenir ce type de débat sur une base annuelle.

Le projet de loi identifie certaines activités d'une association accréditée devant être financées exclusivement par des cotisations dites facultatives. Or, ces activités sont et ont toujours été au cœur même de la mission de défense des droits des organisations syndicales. Bon nombre de ces activités ont par ailleurs fondé l'état de droit et le filet social qui caractérisent le Québec.

Les interventions concernant le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition

Les articles 7 et 12 du projet de loi font tomber du côté des cotisations « facultatives » des interventions ou des représentations juridiques relativement à toute intervention ou représentation faite concernant le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel, et ce, sans égard à ce que le litige touche ou non le droit du travail, la négociation ou l'application d'une convention collective. Cette volonté de museler juridiquement la CSN et les autres contre-pouvoirs n'est pas nouvelle et nous rappelle certains des épisodes les plus sombres de l'histoire du Québec.

En effet, le principe de la séparation des pouvoirs, un principe fondamental en démocratie, fait en sorte que les tribunaux ont la fonction de baliser certaines actions du pouvoir législatif et exécutif afin qu'elles soient conformes aux droits fondamentaux. Or, de priver les organisations syndicales de la liberté de recourir aux tribunaux pour protéger des droits fondamentaux est une atteinte directe à ce principe. Rappelons que ce sont les tribunaux, en l'occurrence la Cour suprême qui, en 1957, a déclaré anticonstitutionnelle la *Loi du cadenas* dont Duplessis s'est servi pour réprimer l'action syndicale.

⁹ Commission de la construction du Québec, *Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau*, section locale 573, 2014, [www.canliiconnects.org/fr/r%c3%a9sum%c3%a9/28370].

Dans les dernières décennies, la CSN ne s'est pas privée de remettre en question juridiquement la validité ou la constitutionnalité de certaines lois.

Par exemple, en 2004, à la suite d'une plainte de la confédération, la Cour supérieure invalide le chapitre 9 de la *Loi sur l'équité salariale*. Par cette décision, les tribunaux déclarent anticonstitutionnel un chapitre de la *Loi sur l'équité salariale* qui exonérait l'État, comme employeur, de véritablement mettre fin à la discrimination dont étaient victimes les femmes qui travaillent notamment dans les réseaux de la santé et de l'éducation. En 2008, la CSN conteste avec succès la constitutionnalité des lois modificatrices qui restreignaient le droit à la syndicalisation des travailleuses des ressources intermédiaires, des ressources de type familial et des responsables de services de garde en milieu familial¹⁰. En 2014, la CSN tente de faire invalider certaines dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Outre les organisations de travailleurs, personne n'a les moyens de défendre en cour les intérêts des travailleurs au chômage. En 2018, la CSN obtient gain de cause à la Cour supérieure concernant la *Loi sur les relations de travail dans le secteur fédéral*. La Cour se prononçait sur la constitutionnalité de l'article 113 de cette loi touchant les employés du gouvernement fédéral, dont plusieurs milliers sont représentés par le Syndicat des agents correctionnels du Canada, affilié à la CSN. En 2020, la Cour supérieure a déclaré inconstitutionnels certains articles de la Loi 15 sur les régimes de retraite municipaux, recours auquel participait la CSN et qui visait à protéger les retraités du secteur municipal. En 2023, cette même Cour supérieure jugeait inconstitutionnelle la loi de retour au travail utilisée par le gouvernement pour briser la grève des travailleurs de la construction en 2017.

De plus, la CSN ou les syndicats y étant affiliés ont parfois dû faire des représentations dans le cadre d'affaires concernant la validité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement, et ce, à leur corps défendant. Ce fut notamment le cas lorsque la CSN-Construction a dû défendre les dispositions 35 et 38 du *Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction* que l'Association de la construction du Québec tentait de faire invalider¹¹.

De cette longue énumération, à quel moment peut-on prétendre que la CSN s'écarterait de sa mission? Que la défense des droits des travailleuses et des travailleurs n'était pas au cœur même de ses interventions?

La CSN ne fait d'ailleurs pas que contester des lois antidémocratiques ou injustes; elle défend aussi les avancées sociales au Québec. Lorsque Amazon, multinationale américaine sans respect pour la législation du Québec et ses travailleurs, conteste l'article 28 du Code du travail du Québec, la CSN dégage des ressources pour appuyer le procureur général du Québec dans la défense de l'intégrité de notre Code du travail ainsi que le droit à la syndicalisation¹².

¹⁰ [Confédération des syndicats nationaux c. Québec \(Procureur général\), 2008 QCCS 5076.](#)

¹¹ *Loi modernisant l'industrie de la construction*, [www.canlii.org/fr/qc/legis/loisa/lq-2024-c-19/derniere/lq-2024-c-19.html].

¹² La qualité pour agir de l'employeur en matière d'accréditation syndicale, 2024, [www.canliiconnects.org/en/summaries/95620].

Alors que des employeurs comme Amazon disposent littéralement de milliards de dollars pour contester des lois québécoises, quelles seront les organisations qui pourront leur offrir un contre-pouvoir? Il est odieux de constater que ce même gouvernement qui n'a pris aucune action pour défendre ces 4 000 travailleurs sauvagement licenciés s'en prend maintenant à la capacité des syndicats de s'opposer à des employeurs-voyous. Pour le gouvernement, lorsque le Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Amazon Laval-CSN se défend contre une multinationale telle que Amazon qui invoque l'inconstitutionnalité d'une disposition du Code du travail pour tenter d'empêcher la syndicalisation d'un groupe de travailleurs, le recours doit être financé par des cotisations facultatives.

Les représentations judiciaires pour défendre le droit des travailleurs de s'associer sont ainsi considérées par l'État comme une activité de second ordre pour les syndicats. Pire, on diminue leur moyen d'accéder à une défense pleine et entière.

Ces exemples démontrent que la CSN s'investit dans des litiges qui concernent directement les conditions de travail ou les intérêts économiques et sociaux des travailleurs. Dans ces recours, la CSN agit dans l'intérêt des travailleurs, mais également pour garantir l'exercice véritable de la liberté d'association. Au demeurant, il nous apparaît antidémocratique de limiter la portion des ressources des organisations de travailleurs qui pourront être consacrées à défendre des droits reconnus légalement ou constitutionnellement.

Les interventions faites dans le cadre d'une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle

En ce qui concerne les autres types d'interventions devant les tribunaux, la CSN s'explique mal l'objectif du gouvernement. Rendre plus complexe et plus strict l'accès à la justice pour les syndicats ne participe que de la volonté de ce gouvernement de brimer la liberté d'action des associations de travailleuses et de travailleurs.

La publicité

La CSN s'efforce de rejoindre ses membres de toutes les manières possibles. Dans les dernières années, cet effort de communication s'est manifesté par un partenariat avec le Comité de la Fête nationale du Québec ainsi que par l'achat de diverses publicités dans des médias tels que *Le Devoir*, les coopératives de l'information, *La Presse*, le *Groupe TVA*, ainsi que dans des publications à tirage plus limité comme les revues *Liberté*, *Nouveau Projet* ou la *Terre de chez nous*. La CSN participe aussi à des campagnes d'affichages sur des panneaux publicitaires, dans des abribus ou sur des véhicules des sociétés de transport en commun.

L'achat de ces publicités remplit différentes fonctions. D'une part, la publicité et la visibilité institutionnelle permettent de rejoindre nos membres. Il est par ailleurs révélateur qu'une des principales campagnes publicitaires des dernières années s'intitulait « Allez voter dans vos assemblées générales » et visait spécifiquement à inciter la participation des membres du secteur public au processus démocratique que le projet de loi prétend promouvoir. Cette campagne de publicité s'inscrit dans une volonté sans cesse renouvelée de favoriser le processus démocratique de nos syndicats affiliés. Une telle campagne pourrait être considérée comme portant sur « un sujet autre que la promotion ou la défense des droits

conférés par une loi ou une convention collective » et ainsi devenir « facultative » au sens du projet de loi. D'autre part, nul n'est pas sans savoir que les médias traditionnels ont connu et continuent de connaître des temps difficiles. L'achat de publicité permet de fournir une contribution dans un contexte de crise du financement des médias.

Dans le secteur de la construction, où l'appartenance à un syndicat est obligatoire et où un vote de changement d'allégeance est tenu tous les quatre ans, il est impératif de recourir à la publicité pour faire connaître notre organisation aux salarié-es de cette industrie. Faire connaître son organisation syndicale en contexte de syndicalisation ou encore alerter la population sur les causes d'un conflit de travail sont des actions intrinsèquement liées à la mission syndicale, elles ne devraient pas dépendre d'une cotisation facultative.

Le recours à la publicité sur les enjeux que la CSN détermine est intrinsèquement lié à la liberté d'association et à la liberté d'expression dont doivent pouvoir jouir les organisations syndicales, au même titre que l'ensemble de la société civile.

À propos de la « participation à un mouvement social »

Soulignons d'abord que le projet de loi ne définit pas le concept de « mouvement social » et qu'il n'existe pas de consensus scientifique en sociologie ou en sciences politiques sur la définition de ce que constitue un mouvement social. Lorsque notre organisation s'engage, y compris financièrement, en faveur du français comme langue du travail et langue commune, du développement durable, d'une solidarité entre les travailleuses et les travailleurs de tous les pays, des milieux de travail plus démocratiques et inclusifs, des droits à la santé, à l'éducation, au logement, à la liberté d'opinion et d'expression, la CSN le fait à visière levée.

Cet engagement est le fruit de débats démocratiques et s'inscrit dans la Déclaration de principe qui guide notre organisation. Celle-ci a été adoptée démocratiquement lors du congrès de la CSN regroupant l'ensemble de ses syndicats affiliés. L'action de la CSN s'inscrit dans une défense de la démocratie et d'une société de droits. La Déclaration de principe de la CSN est à ce sujet éloquente : « Cette société civile, dont elle est partie intégrante, apparaît à la CSN, qui pratique une indépendance totale à l'égard des partis, comme le lieu privilégié de son action politique. »

Non seulement la CSN participe à des mouvements sociaux, mais son action qui dépasse le strict cadre des relations de travail a permis de façonner le Québec moderne. Les premiers bureaux d'accès à l'emploi ont été créés dès 1921 par des syndicats catholiques. Le premier organisme de concertation et de développement économique du Québec voit le jour dès 1956 à l'initiative du Conseil central de Québec de la CSN. Les premières organisations de défense des consommateurs du Québec émanent de l'action du Service du budget familial de la CSN : cela mènera à la création des associations coopératives d'économie familiale, les ACEF. L'action militante de la CSN mena aussi au déploiement de l'aide juridique et d'un régime de l'assurance automobile obligatoire sous la régie de l'État. La lutte pour le droit au logement fait aussi partie intégrante de l'action de la CSN depuis une centaine d'années. En plus de revendiquer la construction de logements sociaux dès 1936, notre mouvement diffusa dès 1971 une brochure proposant un projet de bail type. Il fallut attendre 1996 pour qu'un bail type devienne obligatoire au Québec. L'action féministe de la CSN s'est manifestée notamment

lorsque le premier centre de santé des femmes de la province s'établit dans les locaux de la CSN à Québec en 1979. En 1990, c'est la CSN qui fonde le *Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale*, premier jalon d'une lutte qui mènera à l'adoption de la *Loi sur l'assurance parentale* en 2001¹³. La confédération a été au cœur de la lutte pour la création d'un réseau de services de garde éducatifs à l'enfance et de tant de combats féministes qu'il reste à mener à terme.

La CSN soutient aussi des organismes communautaires dont plusieurs sont voués à la défense des travailleuses et des travailleurs non syndiqués ou des travailleurs migrants. Si les organisations syndicales se voient contraintes de retirer leur appui à ces organismes, ce sont les travailleurs les moins privilégiés de notre économie qui en souffriront les premiers.

Ces activités, faites pour promouvoir ou participer aux débats pour défendre les intérêts économiques et sociaux des travailleuses et des travailleurs, seront désormais condamnées à être financées par des cotisations dites « facultatives ».

Liberté d'association

La liberté d'association est protégée par les chartes canadienne et québécoise¹⁴. Cette protection ayant été définie comme la liberté de constituer une association, de la maintenir et d'y appartenir. Au fil des ans, les activités protégées par la liberté d'association ont évolué et certaines ont été reconnues comme essentielles pour que la liberté de constituer et de maintenir une association soit efficace et porteuse de sens¹⁵. Dans la reconnaissance de ces activités, il est établi que le rôle des syndicats en tant qu'association dépasse les fonctions de négociation et d'application de la convention collective, comme le rappelle la Cour Suprême en résumant les motifs de l'Honorable Juge La Forest rendus dans l'arrêt Lavigne :

« Selon lui, ces organismes expriment des intérêts légitimes dans la société canadienne. Leur participation aux affaires politiques découle de leur fonction dans le domaine des relations du travail. La liberté de dépenser les cotisations syndicales apparaît vitale pour la protection de l'aptitude des syndicats à s'engager dans les débats sur de grandes questions sociétales. À cet égard, le juge La Forest a souligné qu'il était devenu difficile d'établir une distinction claire entre les dépenses engagées à des fins collectives et celles entreprises dans d'autres buts. Le régime et la gestion des relations du travail peuvent eux-mêmes devenir une question politique et influenceront souvent sur la qualité de vie et les conditions de travail au sein de l'entreprise.¹⁶ » (*nos soulignements)*

Par conséquent, il ne fait aucun doute pour la CSN que les activités énumérées à l'article 47.0.1 du Code du travail sont essentielles à l'accomplissement des buts et des

¹³ Le gouvernement reconnaît d'ailleurs explicitement le rôle joué par la CSN dans les prémices de la création du régime québécois d'assurance parentale. Voir la section « Moments marquants » du site web du RQAP : [www.rqap.gouv.qc.ca/fr/a-propos-du-regime/information-generale/moments-marquants].

¹⁴ Alinéa 2 d), Charte canadienne des droits et libertés. Article 3, Charte québécoise des droits et libertés de la personne, [www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art2d.html].

¹⁵ *Op. cit.*, Dunmore, 2001.

¹⁶ *Op. cit.*, *Advance Cutting*, résumant les motifs de Laforest dans Lavigne, 2001, p. 322.

objectifs des syndicats et sont bien loin d'être facultatives. Un des buts principaux des organisations syndicales est d'assurer la meilleure représentation possible des intérêts économiques, sociaux et politiques touchant les conditions de travail des travailleurs. La liberté d'association couvre et protège ces activités de représentation des intérêts de ces derniers.

De plus, comme déjà mentionné, les objets recherchés et définis dans les lois provinciales sont plus larges que la simple négociation et l'application d'une convention collective.

Lorsque l'on se penche spécifiquement sur les activités prétendument facultatives indiquées à l'article 47.0.1, il s'agit d'activités touchant directement la représentation des intérêts économiques, sociaux et politiques des travailleurs regroupés en association. Pour la CSN, il est impossible de dissocier ces activités de la poursuite d'objectifs communs, soit la défense et la promotion des intérêts économiques, sociaux et politiques en vue d'améliorer leurs conditions de travail. Il n'est pas possible de faire la distinction entre ces causes et le processus de négociation¹⁷. Ces activités permettent l'exercice véritable de la liberté d'association protégée par les chartes.

Le projet de loi pourrait avoir pour effet de diminuer le financement de ces activités au point où la CSN se trouverait dans une situation où elle serait entravée dans l'exercice des activités qui lui sont reconnues en vertu de la liberté d'association.

Liberté d'expression et le droit d'ester en justice

Les activités listées à l'article 47.0.1 du Code du travail sont des activités expressives. Elles sont l'expression même des positions défendues et de l'opinion politique de la CSN et des travailleurs qui la composent. Par ailleurs, le fait de financer des recours juridiques, de quelque nature que ce soit, est également une forme d'expression des positions et des opinions politiques d'une organisation. En finançant ces activités, la CSN transmet un message, ses opinions et ses positions.

La liberté d'expression des associations accréditées est protégée par les chartes¹⁸. Le droit de s'exprimer politiquement est un aspect fondamental à la liberté d'expression et requiert un haut degré de protection. Les débats politiques sont à la base d'une société démocratique. De plus, la liberté d'expression inclut le droit de déployer les moyens nécessaires pour transmettre et communiquer un message¹⁹. Plus précisément, la dépense des fonds syndicaux pour ses objectifs est considérée comme étant l'expression de l'association en tant que personne morale²⁰. Le projet de loi, en raison de ses effets, pourrait venir limiter et poser des obstacles au financement des activités expressives de la CSN. L'article 47.0.1, notamment, pourrait porter atteinte ou pourrait limiter la liberté d'expression des associations accréditées ainsi que celle de tout autre organisme visé par cet article. Plus encore, restreindre le

¹⁷ *Op. cit.*, Lavigne, p. 338.

¹⁸ Article 3, Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Article 2 b), Charte canadienne des droits et libertés.

¹⁹ Libman c. Québec, [www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1997/1997canlii326/1997canlii326.html].

²⁰ *Op. cit.*, Lavigne, p. 340.

financement des recours et des interventions portés par la CSN pourrait brimer ses droits fondamentaux, et ceux des syndicats, dans l'accès à des recours qu'ils estiment justifiés à leurs buts et leurs objectifs de représentation des travailleuses et des travailleurs.

Les chartes protègent, en effet, l'accès à la justice et le droit d'ester en justice pour obtenir réparation en cas de violation ou de négation des droits prévus à la Charte canadienne des droits et libertés.

Brèche dans un compromis historique

Dans sa décision arbitrale phare de 1946, le juge Rand a développé une formule qui s'est répandue rapidement en Amérique du Nord. En obligeant toutes les personnes syndiquées d'une unité de négociation à verser une cotisation syndicale, qu'elles soient membres ou non, puisqu'elles profitent toutes des gains obtenus par le syndicat, la formule Rand a permis de réduire drastiquement les nombreux conflits en matière de reconnaissance syndicale qui faisait rage à l'époque.

Le projet de loi subdivise artificiellement cette cotisation et en soumet une portion à l'approbation non plus uniquement des membres du syndicat, mais de l'ensemble des salarié-es. Il s'agit d'une brèche majeure dans le principe mis de l'avant par la formule Rand voulant que ce ne soit que les membres du syndicat qui ont le pouvoir sur la régie interne de leur association. L'équilibre, difficilement tracé par le juge Rand, s'en trouve grandement fragilisé, ce qui n'est pas de bon augure pour la paix industrielle à moyen terme.

Un parallèle peut être fait entre la formule Rand et la collecte et l'utilisation des impôts des contribuables²¹. Tous les membres de la société contribuent à l'impôt. En élisant le gouvernement une fois tous les quatre ans, les citoyennes et les citoyens délèguent leur pouvoir à des femmes et à des hommes qui vont devenir des parlementaires et former le gouvernement pour décider, par la suite, de l'allocation des ressources ainsi mises en commun. Le précompte syndical obligatoire et l'élection d'un comité exécutif syndical relèvent de mécanismes similaires.

Or, le projet de loi dépouille les membres et leurs comités exécutifs syndicaux dûment élus de leur contrôle sur une partie de leurs ressources et de leurs champs d'action en exigeant l'approbation par scrutin secret pour toute dépense désormais qualifiée de facultative.

Le gouvernement met à mal l'autonomie des syndicats en imposant des directives sur l'utilisation des cotisations syndicales. Un tel paternalisme transmet une image négative quant à la compétence des syndicats de gérer leur caisse syndicale et leurs instances, et affaiblit volontairement le statut des syndicats en tant qu'institutions démocratiques autonomes²².

De plus, le régime que tente de mettre en place le gouvernement s'apparente à un régime de désengagement, traité en long et en large par la Cour suprême dans l'arrêt Lavigne, qui a finalement été rejeté. En effet, un régime de désengagement crée une scission entre les

²¹ *Op. cit.*, Lavigne, p. 260-261.

²² *Id.*, p. 338.

syndicats et attaque directement la solidarité entre les différentes associations de salariés. En effet, certaines d'entre elles pourront refuser la cotisation syndicale permettant de contester constitutionnellement une loi qui touche le droit de tous les salarié-es au Québec, tandis que d'autres voteront en faveur.

Si une contestation constitutionnelle considérée « facultative » est ultimement gagnée, les salariés membres d'une association n'ayant pas contribué avec une cotisation « facultative » vont tout de même profiter des résultats et des gains financés par les autres associations à même la cotisation de salariés. Or, il est plus que raisonnable, comme précisé par la formule Rand et comme le reconnaît la Cour suprême²³, que tous ceux qui tirent un avantage d'une activité syndicale de quelque nature qu'elle soit en partagent le coût.

La vérité est que ce projet de loi est hypocritement présenté comme de simples mesures d'encadrement des pratiques syndicales alors qu'il s'agit d'une frappe planifiée et mesurée qui s'inscrit dans un programme gradualiste et réfléchi de neutralisation des syndicats. L'objectif réel de ce projet de loi est de limiter le plus possible la fonction de contre-pouvoir et la capacité d'action collective des syndicats au Québec.

Transparence

Alors que le gouvernement affirme haut et fort vouloir réduire la bureaucratie, voilà qu'il légifère de manière à imposer un fardeau administratif démesuré aux organisations syndicales. Nos budgets et nos états financiers sont accessibles à tous. Ils sont déjà audités par la firme externe. Si la CSN a adopté, depuis longtemps, la voie de la transparence, c'est parce que ses membres en ont décidé ainsi. C'est à ce titre que nous nous opposons à l'ingérence du gouvernement dans les affaires des organisations syndicales : c'est aux membres des différentes organisations syndicales que revient la détermination de leur mode de gouvernance.

De plus, les statuts et règlements types à la CSN prévoient la mise sur pied d'un comité de surveillance, qui est constitué de trois membres du syndicat élus qui ont pour mission de vérifier les revenus et les dépenses effectuées par le comité exécutif. Ce comité doit également s'assurer que les fonds sont dépensés de la manière qui a été votée en assemblée générale. Les membres de ce comité faisant partie du syndicat, mais n'occupant aucune fonction au sein du comité exécutif, sont les meilleures personnes pour questionner le comité exécutif sur la gestion des finances et déceler de potentiels problèmes.

Par ailleurs, la CSN recommande à ses syndicats affiliés de voter en assemblée générale une politique de remboursement de salaires et de dépenses visant à encadrer le remboursement des frais encourus par les personnes libérées syndicalement. Dans ce cadre, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de prévoir que les états financiers des syndicats doivent être autrement vérifiés.

La cotisation syndicale, qui sert à assurer la représentation et la mobilisation des membres du syndicat, ne doit pas servir à répondre à un fardeau administratif démesuré comme celui que cherche à imposer le gouvernement. Concrètement, si l'obligation qui est faite aux syndicats

²³ *Op. cit.*, Lavigne, p. 326.

implique une vérification par un comptable externe, une partie considérable des fonds des syndicats locaux devront alors être consacrés à payer une firme pour vérifier les états financiers. Or, cette charge financière est difficilement justifiable dans le contexte où les mécanismes de vérification interne existent et sont suffisants. Cela rajoute un autre fardeau administratif et financier sur les comités exécutifs syndicaux et risque de décourager l'implication syndicale.

La CSN représente des unités d'accréditation dont plusieurs ne visent pas plus de 200 salariés. Plusieurs de ces unités regroupent des travailleurs œuvrant dans des milieux où les salaires sont peu élevés. Ces réalités ont un impact direct sur la caisse syndicale et les fonds disponibles pour les activités syndicales. Elles posent un obstacle clair à la capacité de plusieurs syndicats de couvrir les coûts d'une mission d'examen ou d'audit. Ainsi, les obligations que le projet de loi souhaite ajouter à l'article 47.1 du Code du travail vont mettre énormément de pression sur ces petites caisses syndicales, même de les mettre à sec²⁴.

Il s'agit d'une atteinte directe à la possibilité des syndicats d'assurer le maintien de leurs activités, à plus forte raison, une atteinte à la possibilité de représenter adéquatement leurs membres. Ces activités sont fondamentales à la liberté d'association protégée à l'article 2 d) de la charte. Une jurisprudence constante s'est développée à ce sujet afin de protéger le financement des associations accréditées. Le refus par un employeur de remettre les cotisations syndicales a même été reconnu comme étant une entrave illégale aux activités des syndicats ouvrant la porte à des dommages moraux et punitifs²⁵.

La CSN se fait un devoir de permettre la syndicalisation et l'affiliation de groupes de petites tailles, qui travaillent dans des secteurs saisonniers ou qui ont de faibles salaires. Ces syndicats, qui œuvrent dans l'hôtellerie, dans le transport scolaire, dans les organismes à but non lucratif ou dans le secteur manufacturier perçoivent souvent, pour leurs caisses syndicales, des cotisations se chiffrant à quelques milliers de dollars annuellement. Le projet de loi, au nom de la transparence, risque de détourner la presque totalité des ressources de ces associations au bénéfice de firmes de comptables externes.

La CSN questionne le choix politique qui est fait par le ministre d'imposer législativement une obligation de vérification aux associations syndicales, alors que celle-ci n'existe pas pour des entreprises ou d'autres organismes. Pourquoi cibler uniquement les syndicats? Il n'y a pourtant, à notre connaissance, aucune donnée qui démontrerait que ces derniers ont des problèmes de gestion financière. L'obligation qui existe déjà au Code du travail de présenter annuellement aux membres des états financiers est amplement suffisante.

²⁴ Voir annexe - Impact sur la caisse syndicale et les fonds disponibles pour les activités syndicales.

²⁵ Décision - Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Bois linière inc. (C.S.N.) c. Spécialité d'Bois linière inc., [www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/1998/1998canlii27405/1998canlii27405.html].
Décision - Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie CSN c. Résidences St-Charles, 2023 QCTAT 5018 (CanLII) | [Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie - CSN c. Résidences St-Charles | CanLII](#) et 2017 CanLII 58236 (QC SAT) | [Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie - CSN c Les résidences St-Charles S.E.N.C. | CanLII](#).

Il est aussi justifié de se demander si les syndicats seront effectivement en mesure de remplir ces nouvelles obligations en matière de préparation des états financiers. En septembre 2025, la *Liste des conventions collectives en vigueur au Québec* du ministère du Travail répertoriait plus de 3 400 accréditations de 50 salarié-es et plus. Concrètement, nous nous questionnons sérieusement sur la capacité collective des comptables professionnels agréés du Québec de répondre à cette hausse significative de la demande et d'effectuer des milliers de missions d'examen et d'audit supplémentaires sur une base annuelle.

Nous insistons sur le fait que ce projet de loi est particulièrement délétère pour le modèle d'organisation spécifique de la CSN où les travailleuses et les travailleurs sont regroupés en de nombreuses unités syndicales autonomes plutôt qu'incorporées à de gigantesques syndicats ou à des sections locales. Le gouvernement favorise ainsi directement un type de syndicalisme au détriment d'un autre. Le modèle CSN qui favorise la représentation la plus proche possible des membres par les syndicats au Québec s'en trouve particulièrement affecté.

Conclusion

La CSN dénonce fermement ce projet de loi qui ne constitue ni plus ni moins qu'une attaque du gouvernement envers la liberté syndicale. La Convention 87 de l'OIT, ratifiée par le Canada et portant justement sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, est claire:

« Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal²⁶. »

Le présent projet de loi limite et entrave ces droits syndicaux en imposant de nombreuses dispositions qui risquent fort de s'avérer inapplicables. Il s'inscrit en porte à faux avec la philosophie générale du Code du travail et nuira à l'exercice effectif du droit d'association. Il vient s'immiscer inutilement dans les structures et les modes de gouvernance d'organisations qui sont déjà démocratiques et transparentes. Il crée une brèche dans la formule Rand et cherche à accoler l'étiquette de « facultative » à une panoplie d'activités qui sont menées dans l'intérêt premier des travailleuses et des travailleurs. Présenté dans le discours gouvernemental sous la forme d'un encadrement des pratiques syndicales, ce projet de loi n'est pourtant rien d'autre qu'une attaque mesurée et réfléchie visant à affaiblir les organisations syndicales au Québec. Comme le soulignait avec justesse le Barreau du Québec, il s'inscrit dans une logique de dérive autoritaire et d'affaiblissement des libertés publiques d'expression et d'association et des mécanismes de contre-pouvoir.

Pour toutes ces raisons, la CSN demande aux parlementaires de rejeter le projet de loi n° 3.

Ce projet de loi, conjugué à la *Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out*, constitue la plus grande attaque antisyndicale jamais menée par un gouvernement québécois depuis Duplessis. Il constitue une attaque envers la démocratie, une attaque envers le modèle québécois d'État social et une attaque envers la classe des travailleuses et des travailleurs. Le ministre a dit, lors du dépôt de son projet de loi, « ce n'est pas contre les syndicats, c'est pour les travailleurs ». Les politiciens de la droite la plus conservatrice des États-Unis ont utilisé la même rhétorique pour justifier leurs législations « *right to work* ». Les travailleuses et les travailleurs ne sont pas dupes et les organisations qui les représentent n'accepteront pas un tel recul social au Québec.

²⁶ Article 3 de la Convention 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Annexe : Impact sur la caisse syndicale et les fonds disponibles pour les activités syndicales

Type de syndicat	Nombre de cotisants	Revenus annuels de cotisations dans la caisse locale	Coût d'une mission d'examen ou d'audit
Syndicat d'un hôtel de la région de Montréal	56	8 027 \$	5 000 \$ - 8 000 \$
Syndicat de conducteurs d'autobus en Estrie	54	9 269 \$	5 000 \$ - 8 000 \$
Syndicat d'un centre d'hébergement pour personnes âgées du Lac-Saint-Jean	57	9 375 \$	5 000 \$ - 8 000 \$
Syndicat de l'événementiel de la région de Montréal	268	30 097 \$	10 000 \$